

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Nairobi, le 13 mars 2019

Monsieur le Président,

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté dans les mêmes termes la proposition de loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations.


La loi qui en résulte vise en particulier à prévenir les violences à l'occasion des manifestations sur la voie publique et à mieux garantir le droit de chacun de manifester en paix et en sécurité. Les mesures nouvelles les plus importantes à cet égard sont les dispositions relatives à la recherche d'armes au sein de la manifestation ou à ses abords immédiats, celles relatives au pouvoir de l'autorité administrative d'interdire la participation à une manifestation des personnes constituant, à raison de leur agissements, une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public et celles qui sanctionnent d'une peine délictuelle le fait de dissimuler volontairement son visage aux abords d'une manifestation où des troubles sont commis.

Ces dispositions en particulier prévues aux articles 2, 3 et 6 de cette loi, ont pour objet de protéger à la fois le droit des manifestants qui souhaitent exprimer leurs revendications en toute sécurité et les droits des riverains qui peuvent être victimes des violences commises par des groupes d'individus qui s'immiscent au sein des manifestations. Elles cherchent à opérer une conciliation équilibrée entre les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infraction, d'une part, et la liberté de manifester, qui est une des formes de la liberté d'expression, ainsi que la liberté d'aller et venir, d'autre part.

Etant investi, par l'article 5 de la Constitution, de la mission de veiller au respect de la Constitution et d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, je souhaite, eu égard à l'importance pour notre démocratie des droits et des principes constitutionnels en cause, que ces dispositions ne soient mises en œuvre qu'après que le Conseil constitutionnel aura vérifié qu'elles respectent les droits et les libertés que la Constitution garantit.

Ainsi, j'ai l'honneur, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de déférer au Conseil constitutionnel la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, afin qu'il examine, au regard des exigences constitutionnelles que j'ai rappelées, les articles 2, 3 et 6 de cette loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.


Emmanuel MACRON

Monsieur Laurent FABIUS
Président du Conseil constitutionnel